Avis n° 2026-A-40 de la Commission d'accès aux documents

Demande d'avis de Monsieur ...

Présents : Anick Wolff (Présidente)
Tine A. Larsen, Louis Oberhag (Membres)
Aude Aïfi (Membre suppléant)
Minh-Xuan Nguyen (Secrétaire et membre suppléant)

En date du 22 septembre 2026, Monsieur ... a introduit une demande d'avis auprès de la Commission d'accès aux documents (la « CAD ») en application de l'article 10 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »). Cette saisine fait suite à une demande de communication datée du 21 septembre 2026 à la Société Nationale de Certification et d'Homologation (la « SNCH ») qui a fait l'objet d'un refus le 22 septembre 2026. La demande de communication portait sur la documentation administrative et technique relative aux véhicules faisant l'objet de l'homologation européenne n° e13*2003/37*0395*00 et n° e13*167/2013*00240*00, en particulier la variante B.

Plus particulièrement, le requérant a demandé la communication des informations suivantes :

1. le certificat de réception CE/UE par type ;
2. le type, la variante et la version ;
3. l'index du dossier d'information ;
4. la fiche des résultats d'essais ;
5. la vitesse maximale par construction ;
6. les masses maximales techniquement admissibles et les charges maximales admissibles par essieu ;
7. les dimensions homologuées des pneumatiques et des roues ;
8. les spécifications de l'homologation du système de freinage et/ou les références aux rapports d'essais applicables ;
9. les actes réglementaires de l'Union européenne applicables et les références des homologations correspondantes ;
10. le détail et les dates des éventuelles extensions, révisions ou modifications ;
11. les informations permettant d'identifier les différences techniques pertinentes, en ce qui concerne la catégorie du véhicule et sa vitesse maximale par construction, entre les réceptions T3 et T3b.

Le requérant a précisé que sa demande excluait expressément toute information protégée par des droits de propriété intellectuelle, le secret d'affaires, les règles relatives à la protection des données à caractère personnel ainsi que tout autre secret ou confidentialité protégé par la loi.

Sur demande de la CAD, la SNCH a transmis, par voie électronique, en date du 24 septembre 2026, une prise de position comportant ses motifs de refus ainsi qu'un modèle de certificat de réception par type.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 26 octobre 2026.

Position de la SNCH

La SNCH indique en premier lieu qu'aucune homologation portant le numéro e13*167/2013*00240*00 n'a été émise par elle ou le ministère ayant la Mobilité dans ses attributions et que dès lors le dossier d'homologation n'existe pas.

En ce qui concerne l'homologation n° e13*2003/37*0395*00, la SNCH fonde sa prise de position sur plusieurs dispositions du règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, modifiant les règlements (CE) n°715/2007 et (CE) n°595/2009 et abrogeant la directive 2007/46/CE (le « Règlement (UE) 2018/858 »).

L'article 3, point 4, du Règlement (UE) 2018/858 définit la fiche de réception par type comme le document par lequel l'autorité compétente en matière de réception certifie officiellement qu'un type de véhicule a fait l'objet d'une réception par type.

La SNCH poursuit en expliquant que, selon l'article 26, paragraphe 4 du Règlement (UE) 2018/858, l'autorité d'homologation constitue un dossier de réception contenant le dossier constructeur, accompagné des rapports d'essais et de tous les autres documents qui ont été ajoutés au dossier constructeur par le service technique ou par l'autorité compétente en matière de réception dans le cadre de l'exécution de leurs tâches.

Ce dossier de réception comporte un index identifiant les documents qui le composent et retraçant chronologiquement les modifications apportées à la réception.

L'article 28, paragraphe 1er, du Règlement (UE) 2018/858 définit le contenu de la fiche de réception UE par type, qui contient :

a) le dossier de réception visé à l'article 26, paragraphe 4 ;
b) les rapports d'essais dans le cas de la réception par type d'un système, d'un composant ou d'une entité technique distincte, ou la fiche des résultats d'essais dans le cas de la réception par type d'un véhicule entier ;

ainsi que les autres documents prévus par cette disposition.

Le paragraphe 4 de ce même article prévoit en outre que pour chaque type de véhicule, de système, de composant et d'entité technique distincte, l'autorité compétente en matière de réception établit l'index du dossier de réception visé à l'article 26, paragraphe 4, et adresse au constructeur sans tarder la fiche de réception UE par type dûment complétée et ses annexes.

Selon la SNCH, le certificat de réception doit donc être replacé dans l'ensemble documentaire réglementaire dont il constitue l'acte de certification. Il est délivré à l'issue de l'examen du dossier correspondant et renvoie à des informations, actes réglementaires, caractéristiques techniques et résultats qui font partie du dossier de réception.

La SNCH considère par conséquent que la communicabilité d'un certificat de réception ne saurait être appréciée sans tenir compte du statut et du contenu du dossier réglementaire auquel il se rapporte.

Dans l'hypothèse où les activités exercées par la SNCH en matière de réception et d'homologation des véhicules seraient qualifiées de mission de service public et où, par conséquent, la SNCH relèverait des organismes visés par la Loi, elle considère que les exclusions prévues à l'article 1er, paragraphe 2, point 6 et point 8, de la Loi sont susceptibles de s'appliquer en l'espèce.

En ce qui concerne l'exception prévue à l'article 1er, paragraphe 2, point 6, de la Loi, elle invoque l'article 7, paragraphe 2, du Règlement (UE) 2018/858 qui impose expressément aux autorités compétentes en matière de réception de respecter la confidentialité afin de protéger les secrets commerciaux, sous réserve des obligations d'information et d'autres exigences en matière de publicité prévues par le droit de l'Union.

Elle estime que l'ensemble des documents composant le dossier de réception relèvent de ce régime de confidentialité.

En ce qui concerne l'exception prévue à l'article 1er, paragraphe 2, point 8, de la Loi, la SNCH donne à considérer qu'une part substantielle des informations composant le dossier de réception est constituée d'informations techniques et industrielles communiquées par le constructeur aux seules fins de la procédure réglementaire de réception par type dont, notamment, les caractéristiques détaillées du véhicule et de ses systèmes, des paramètres de fonctionnement et, plus généralement, des éléments techniques contenus dans le dossier d'information du constructeur.

Elle donne plus particulièrement à considérer que les documents techniques sollicités par le requérant sont susceptibles de révéler des caractéristiques détaillées relatives à la conception et au fonctionnement du véhicule.

Les rapports et résultats établis dans le cadre des essais réglementaires sont également intégrés au dossier de réception et peuvent reprendre ou permettre de déduire certaines de ces informations techniques et industrielles. Certaines de ces données sont en outre

susceptibles de présenter un intérêt technique et concurrentiel et ne correspondent pas à de simples caractéristiques générales destinées à l'information du public ou à l'utilisateur du véhicule.

À ce titre, la SNCH relève que le Règlement (UE) 2018/858 opère une distinction entre les informations destinées au public ou aux utilisateurs et les informations techniques détaillées détenues aux fins de la réception, de la surveillance du marché ou de la vérification de conformité.

Finalement, à titre complémentaire et selon la nature des documents concernés, les exclusions relatives aux droits de propriété intellectuelle prévues à l'article 1er, paragraphe 2, point 5, de la Loi ainsi qu'aux missions de contrôle, d'inspection et de régulation prévues au point 7, sont également susceptibles d'être pertinentes.

Analyse de la CAD

Tout d'abord, en l'absence d'éléments permettant d'établir l'existence effective d'un dossier d'homologation portant le numéro e13*167/2013*00240*00, la CAD estime que la demande de communication relative à ces documents se trouve hors du champ d'application de la Loi tel que défini en son article 1er, paragraphe 1er.

En ce qui concerne l'homologation n° e13*2003/37*0395*00, la CAD constate que l'article 3, point 36, du Règlement UE 2018/858 définit l'autorité compétente en matière de réception comme la ou les autorités d'un État membre, notifiées à la Commission par cet État membre, compétentes pour tous les aspects de la réception par type d'un véhicule, d'un système, d'un composant ou d'une entité technique distincte ou de la réception individuelle d'un véhicule, pour la procédure d'autorisation des pièces et équipements, pour la délivrance et, le cas échéant, le retrait ou le refus de fiches de réception, servant de point de contact pour les autorités compétentes en matière de réception des autres États membres, désignant les services techniques et assurant que le constructeur remplit ses obligations en matière de conformité de la production.

La SNCH ne motive pas davantage les raisons pour lesquelles elle ne serait pas soumise aux dispositions de la Loi.

La CAD considère que la SNCH est une personne morale fournissant des services publics et qu'elle est visée par la Loi, de sorte qu'elle est, à ce titre, soumise aux dispositions de la Loi.

La CAD relève ensuite que l'article 7, paragraphe 2, du Règlement UE 2018/858 prévoit que les autorités compétentes en matière de réception s'acquittent de leurs tâches en toute indépendance et impartialité. Elles respectent la confidentialité afin de protéger les secrets commerciaux, sous réserve de l'obligation prévue à l'article 9, paragraphe 4, de mettre les informations à la disposition de la Commission et d'autres exigences en matière de publicité prévues par le droit de l'Union aux fins de protéger les intérêts des utilisateurs dans l'Union.

Cette obligation de confidentialité vise à assurer la protection des secrets commerciaux de sorte que la CAD est d'avis que les exceptions du droit d'accès prévues à l'article 1er, paragraphe 2, points 6 et 8, de la Loi sont applicables en l'espèce.

La CAD est d'avis que les documents ne sont pas communicables.

Avis adopté à l'unanimité le 6 novembre 2026.